

République Française

Département
du Pas-de-Calais



Ville de MARCK

SEANCE

11 MARS 2024

OBJET :

ADMINISTRATION
GENERALE

MODIFICATION
DES COMMISSIONS
MUNICIPALES

2024-03-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 11 mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, TACCOEN Jean-Michel, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNIER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri (excusé à 19h55), LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, VANDEWALLE Julie, VAUTIER Monique, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe (excusé de 19h40 à 19h43), BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

LOUCHEZ Laurence	(Pouvoir Sabrina MERCIER)
MILLIEN Sophie	(Pouvoir Véronique DUMONT-D.)
MAGNIER Renée	(Pouvoir Fabrice MARTIN)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir Corinne NOEL/arrivée 18h58)
BRANCQUART Christopher	(Pouvoir Daniel LENGLIN)
DESORT Annie	(Pouvoir Thérèse CARBONNIER)
FUZELIER Patrick	(Pouvoir Raymond LEFEBVRE)
HUGOT Léa	(Pouvoir Quentin WILLAUME)
DEROI Alexandre	(Pouvoir Jean-Michel TACCOEN)
BOUCHEL Céline	(Pouvoir William BOUCHEL)
PERON Laurent	



En date du 18 décembre 2023, délibération n° 2023-12-07, le conseil municipal a donné son accord pour créer trois commissions municipales conformément à l'article 7.1 du règlement intérieur dans l'objectif d'évoquer les délibérations présentées à chaque conseil municipal.

Chaque commission municipale a une thématique en lien avec les sujets traités par les délibérations :

- Attractivité ;
- Affaires générales/Ressources humaines ;
- Enfance/Jeunesse/École/Seniors.

Elles sont composées de 10 conseillers municipaux.

Suite à la démission du conseiller municipal Claude JOSSIEN en date du 19 décembre 2023, monsieur Alexandre DEROI, suivant de liste, a intégré le conseil municipal.

Monsieur Alexandre DEROI est donc nommé dans la commission Petite Enfance/Jeunesse/École/Seniors pour le remplacer.

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires Générales/Ressources humaines le 19 Février 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ACCEPTÉ la modification de la commission municipale citée ci-dessus,

NOMME au sein de la

➤ **Commission Petite Enfance/Jeunesse/École/Seniors**

- Madame SANDRINE BRANLY
- Madame SABRINA MERCIER
- Madame SOPHIE MILLIEN
- Madame THERESE CARBONNIER
- Monsieur QUENTIN WILLAUME
- Madame ANNIE DESORT
- Madame JULIE VANDEWALLE
- Madame LEA HUGOT
- Monsieur ALEXANDRE DEROI
- Madame Céline BOUCHEL
- Monsieur Laurent PERON

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*République Française***Département
du Pas-de-Calais****Ville de MARCK****SEANCE****11 MARS 2024****OBJET :****INTERCOMMUNALITE****TRANSFERT DE
CHARGES****APPROBATION DU
RAPPORT DEFINITIF
de LA COMMISSION
D'EVALUATION DES
CHARGES****TRANSFEREES
CLECT/GCT&M****2024-03-04****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 11 mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, TACCOEN Jean-Michel, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNIER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri (excusé à 19h55), LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, VANDEWALLE Julie, VAUTIER Monique, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe (excusé de 19h40 à 19h43), BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

LOUCHEZ Laurence	(Pouvoir Sabrina MERCIER)
MILLIEN Sophie	(Pouvoir Véronique DUMONT-D.)
MAGNIER Renée	(Pouvoir Fabrice MARTIN)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir Corinne NOEL/arrivée 18h58)
BRANCQUART Christopher	(Pouvoir Daniel LENGLIN)
DESORT Annie	(Pouvoir Thérèse CARBONNIER)
FUZELIER Patrick	(Pouvoir Raymond LEFEBVRE)
HUGOT Léa	(Pouvoir Quentin WILLAUME)
DEROI Alexandre	(Pouvoir Jean-Michel TACCOEN)
BOUCHEL Céline	(Pouvoir William BOUCHEL)
PERON Laurent	



Madame le Maire rappelle que, par délibération du 20 Septembre 2022, l'agglomération Grand Calais Terres & Mers a reconnu d'intérêt communautaire la base d'aviron située sur le territoire de la commune de Coulogne. A la date du 1er Janvier 2023, elle est donc devenue autorité organisatrice de cet équipement.

Lors de chaque transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées doit procéder à l'évaluation financière des dites charges en vue d'impacter le plus justement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Les évaluations de transferts de charges doivent normalement être arrêtées dans les 9 mois après la date de la prise de compétence. Or, en raison du renouvellement du conseil municipal de Coulogne, elles n'ont pu matériellement être conduites que dernièrement.

Le rapport de la CLECT, joint en annexe à la présente délibération, précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les compétences précédemment transférées.

Considérant que le rapport de la CLECT, approuvé à l'unanimité en séance du 21 novembre 2023 et en Conseil Communautaire le 8 février 2024, constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre intéressée est appelé à se prononcer dans les conditions de majorité simple sur le rapport de la CLECT ;

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires Générales/Ressources humaines le 19 Février 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 8 février 2024, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur les transferts de charges liés à la reconnaissance de la base d'aviron en tant qu'intérêt communautaire.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,



République Française

Département
du Pas-de-Calais



Ville de MARCK

SEANCE

11 MARS 2024

OBJET :

DEMATERIALISATION
DES DEMANDES
D'AUTORISATION
D'URBANISME

MISE A DISPOSITION
DU SERVICE
« GUICHET UNIQUE
NUMERIQUE » ET DE
L'APPLICATION
CART@DS

2024-03-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 11 mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, TACCOEN Jean-Michel, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNIER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri (excusé à 19h55), LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, VANDEWALLE Julie, VAUTIER Monique, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe (excusé de 19h40 à 19h43), BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

LOUCHEZ Laurence	(Pouvoir Sabrina MERCIER)
MILLIEN Sophie	(Pouvoir Véronique DUMONT-D.)
MAGNIER Renée	(Pouvoir Fabrice MARTIN)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir Corinne NOEL/arrivée 18h58)
BRANCQUART Christopher	(Pouvoir Daniel LENGLIN)
DESORT Annie	(Pouvoir Thérèse CARBONNIER)
FUZELIER Patrick	(Pouvoir Raymond LEFEBVRE)
HUGOT Léa	(Pouvoir Quentin WILLAUME)
DEROI Alexandre	(Pouvoir Jean-Michel TACCOEN)
BOUCHEL Céline	(Pouvoir William BOUCHEL)
PERON Laurent	



Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes, sans exception, ont l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE).

Ainsi, un usager peut déposer sa demande d'autorisation d'urbanisme en ligne (certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif d'un permis de construire ou d'aménager, ...), à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais.

La commune de Marck offre déjà cette possibilité aux pétitionnaires via le logiciel Cart@ds, mis à disposition par le biais d'une convention avec la commune de Calais.

Aujourd'hui, la commune de Calais a développé ce logiciel et a mis en place le service « Guichet Numérique Unique ». Elle propose à l'ensemble des communes de Grand Calais Terres & Mers d'en bénéficier par le biais d'une nouvelle convention.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la commune de Marck est autorisée à utiliser le service « Guichet Unique Numérique » et l'application CART@DS, et détermine les modalités de répartition financière des coûts de maintenance au prorata de la population municipale soit 692,81 € pour 2024.

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires Générales/Ressources humaines le 19 Février 2024 ;

Par conséquent et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Commune de Calais, ainsi que toute pièce à intervenir à cet effet.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,





Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 062-216205484-20240311-2024_03_05-DE



Convention de mise à disposition du service « Guichet Unique Numérique » et de l'application Cart@ds

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

☐ son affichage en
Mairie le

☐ sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le

Pour Mme le Maire,
Par délégation de
signature,

La Directrice du
Département Affaires
Générales et Population

Gaëlle LEPINE

Entre,

**La Ville de Calais, représentée par Madame Natacha
Bouchart, Maire, agissant en cette qualité,**

**En vertu de du Code Général des Collectivités Territoriales
par délibération en date du 29 mars 2022 ;**

Ci-après dénommée la Ville d'une part,

Et

**La commune de représentée par.....,
dûment habilitée aux fins des présentes,**

Ci-après dénommée la Commune de, d'autre part,

PREAMBULE

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune de est autorisée à utiliser le service « Guichet Unique Numérique » et l'application CART@DS.

Article 2 : Caractère de la mise à disposition

La Commune de est autorisée à utiliser :

- Le service « Guichet Unique Numérique » afin de lui permettre d'assurer le dépôt des dossiers d'urbanismes de manière dématérialisée
- l'application Cart@ds afin d'assurer le traitement des dossiers d'urbanisme de la commune).

La Commune de s'engage à n'utiliser l'application Cart@ds que pour l'usage déterminé ci-dessus.

Tout usage de l'application Cart@ds pour un objet autre par la Commune de entraînera sans délai la résiliation de la présente mise à disposition.

La présente convention est précaire et révocable. La Ville de Calais peut donc la suspendre ou y mettre fin suivant les conditions définies à l'article 7.

Elle est personnelle et non transmissible. La Commune de ne peut donc, en aucun cas, la céder à des tiers pour quelque motif que ce soit (à l'exception d'un transfert au centre instructeur de la Ville de Calais).

Toute sous location est interdite.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de Elle arrive à échéance le

Article 4 : Condition financière

La mise à disposition est consentie après participation de la Commune de à financer la maintenance de l'application Cart@ds au prorata de sa population.

Article 5 : conditions d'utilisation

La Commune de est informée des conditions d'utilisation ainsi que des dispositions relatives aux droits d'auteur attachés à l'application Cart@ds et s'engage à les respecter.

Article 6 : Contrôle de la Ville

Les représentants de La Ville de Calais ont pour mission la mise en application de la présente convention.

Madame le Maire peut à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie de l'application Cart@ds. La Commune de ne peut prétendre à l'indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

Article 7 : Suspension et résiliation

7.1 Suspension

La Ville se réserve le droit de suspendre l'utilisation du logiciel, sans indemnités pour la Commune de dans les cas suivants :

- Motifs d'intérêt général,
- Nécessité d'ordre public,
- Cas relevant de la force majeure,

7.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention ou des lois et règlements régissant la propriété intellectuelle.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté.

Dès que la résiliation sera notifiée, la Commune de perdra tout droit à l'utilisation de l'application Cart@ds, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 : Contentieux

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent, dans le cadre d'un délai d'une semaine à compter de l'apparition du litige (constaté par voie de courrier), pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Calais, le

Pour la Commune de

Pour la Ville de Calais,